

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-INT-CVB-EGY-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 04/11/2016

INT - Convention fiscale entre la France et l'Égypte

Positionnement du document dans le plan :

[INT - Fiscalité internationale](#)

[Conventions bilatérales](#)

[Titre 34 : Égypte](#)

1

Une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signée le 19 juin 1980 à Paris entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte. Elle est assortie d'un protocole formant partie intégrante de la convention.

La [loi n° 82-522](#) du 21 juin 1982 (J.O du 22 juin 1982, p. 1958) a autorisé l'approbation de cette convention du côté français qui a été publiée par le [décret n° 83-37](#) du 13 janvier 1983 (J.O du 25 janvier 1983, p. 403 s.).

Cette convention est entrée en vigueur le 1er octobre 1982.

L'article 29 de la convention prévoit que les stipulations qu'elle comporte s'appliquent :

- en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter du 1^{er} octobre 1982 ;
- en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés à compter de l'année 1982 ou afférents à tout exercice comptable clos à compter du 2 octobre 1982.

L'échange de lettres du 5 septembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte portant exemption réciproque des impôts sur le revenu tiré de la navigation aérienne en trafic international ainsi que l'Accord du 15 juillet 1975 conclu entre ces mêmes Gouvernements portant exonération réciproque des impôts sur le revenu tiré de la navigation maritime voient leurs effets suspendus pendant la période d'application de la présente convention.

10

La France et l'Égypte ont signé le 1^{er} mai 1999 un avenant modifiant la convention du 19 juin 1980.

La [loi n° 2002-166](#) du 12 février 2002 (J.O. du 13 février 2002, p. 2849) a autorisé l'approbation de cet avenant qui a été publié par [décret n° 2004-430](#) du 18 mai 2004 (J.O. n° 118 du 22 mai 2004, p. 9040)

Cet avenant est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004.

Conformément à son article 12, les stipulations de cet avenant s'appliquent :

- en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute période d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2005.